



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0037

Arrêté du 21 DEC 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0037 relative à la création d'un magasin de bricolage et de produits d'habitat Leroy Merlin à Blois (41) reçue complète le 21 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment basse consommation de 11300 m² de surface de plancher dédié à la vente d'articles de bricolage, sur un terrain de 49372 m² dont 17059 m² seront aménagés en espaces verts, et relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Bout des Hayes – secteur Ouest », qui a fait l'objet d'une étude d'impact en avril 2008 ;
- Considérant que le site d'implantation du projet se trouve à proximité des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher » (FR2410001), « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » (FR2400565) et « Petite Beauce » (FR2410010) ;
- Considérant que l'étude d'impact de la ZAC démontre l'absence d'incidence du projet de ZAC sur le réseau Natura 2000, et montre que la sensibilité écologique de la zone concernée par le projet de création d'un magasin de bricolage est faible ;
- Considérant que le projet, au vu des éléments présentés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, reprend les mesures prévues par l'étude d'impact de la ZAC, notamment en matière de gestion des eaux et d'insertion paysagère ;
- Considérant que les impacts liés à l'augmentation des flux de déplacement ont fait l'objet d'une étude complémentaire jointe au dossier de demande, lequel précise également que le porteur de projet s'est rapproché de la Communauté d'Agglomération pour prévoir l'augmentation de la capacité du giratoire d'accès à la rue du Bout des Hayes où sera implanté le projet ;

- Considérant que, au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un magasin de bricolage et de produits d'habitat Leroy Merlin à Blois n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

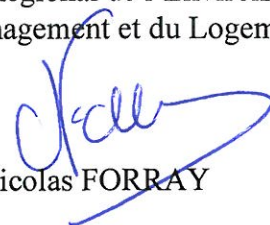
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **21 DEC. 2012**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

